



RCS : ANNECY

Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00694

Numéro SIREN : 829 121 243

Nom ou dénomination : A.T.A

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2017 sous le numéro de dépôt A2017/003279

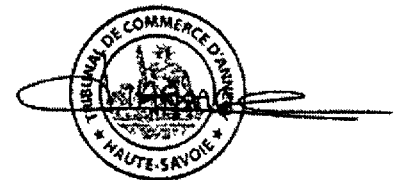
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY

Dénomination : A.T.A
Adresse : 55/8 Route Des Contamines 74370 Argonay -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00694
n° d'identification : 829 121 243

n° de dépôt : A2017/003279
Date du dépôt : 28/04/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 23/03/2017



670699

GRUPE



Récépissé de Dépôt

www.consignations.caisseedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 8 6 2 9 3 5

Catégorie 3 9 3

Nom A.T.A Sasu

Somme versée : 1500€
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 23/03/2017

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. AYDOGAN Ayhan

Président de la Sasu A.T.A

50 Route du Barioz

7 4 3 7 0
CODE POSTAL

ARGONAY

VILLE OU PAYS

Qualité de la
partie versante

a déposé en qualité de **Président**
les deniers de **ses deniers**

la somme de (en toutes lettres) **Mille Cinq Cents Euros**

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital **100% du capital de la société en cours de formation**

Nom de la société : **A.T.A Sasu**

Adresse de la société :

**55/8 route des Contamines
74370 ARGONAY**

Signature du déposant

Récépissé

attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé

2549966757

Date : 23/03/2017

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

**DIRECTION RÉGIONALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Service CDC
3, rue de la Charité
69268 LYON Cédex 02
Tél. 04 72 40 83 55
Fax 04 72 40 77 43**

Signature du représentant
de la Caisse des Dépôts :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



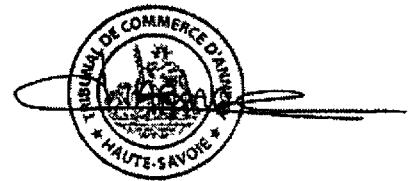
670698

Dénomination : A.T.A
Adresse : 55/8 Route Des Contamines 74370 Argonay -FRANCE-

n° de gestion : 2017B00694
n° d'identification : 829 121 243

n° de dépôt : A2017/003279
Date du dépôt : 28/04/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 10/04/2017



670698

AYDOGAN Ayhan
50 route du barioz
74 370 Argonay

A.T.A

Société par Action Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 500 euros

Siret : en cours d'immatriculation

55/8 route des Contamines

74 370 Argonay

Le soussigné :

Monsieur AYDOGAN Ayhan, né à Ankara (Turquie), le 22 mars 1970, de nationalité turc, célibataire et domicilié à Argonay (74 370) – 50 route du barioz,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle,

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre le propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiées unipersonnelle régie par les lois et règlement en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réparation de véhicule léger, utilitaire, camion et poids lourd
- L'achat et la vente de véhicule léger, utilitaire, camion et poids lourd, neuf ou d'occasion
- L'achat et la vente de pièces détachées neuves ou d'occasion

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autre objets similaires ou connexes, de nature, à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.T.A

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivi immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital sociale.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIALE

Le siège social est fixé à Argonay (74 370) – 55/8 route des contaminés. Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

DUREE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipé ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivant :

Monsieur AYDOGAN Ayhan.....1 500 euros

Soit une somme en numéraire de mille cinq cent euros (1 500,00 euros), correspondant à cent cinquante (150) actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10,00 euros) chacune, souscrites en totalité.

Le dépôt de capital d'un montant de 1 500 euros (mille cinq cent euros) est déposé à la Caisse des Dépôts et Consignation – DRFiP 69.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à mille cinq cent euros (1 500,00 euros) réparti en cent cinquante (150) actions de dix euros (10,00 euros) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I – Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 : FORME D'ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvement ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 : GESTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANT OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 : FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous les moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le trente et un décembre 2017.

ARTICLE 18 : INVENTAIRE ET COMPTE ANNUEL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant le bilan décrivant actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommé par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 21 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommée aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur AYDOGAN Ayhan.

Monsieur AYDOGAN Ayhan a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 22 : FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

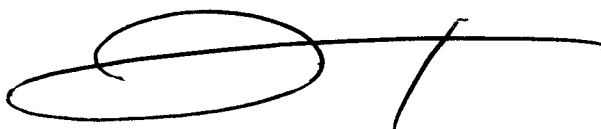
Il a été fait cinq (5) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à Argonay,

Le 10 avril 2017.

Monsieur AYDOGAN Ayhan

Président – associé unique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.